

## **GE\_GERICHTE ACPR/606/2019 vom 15. Juli 2019**

GE Cour de justice, 2019-07-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_606\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_606_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/606/2019 du 15 juillet 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/606/2019 del 15 luglio 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

décembre 2018 (P/2\_\_\_\_\_/2018). Une ordonnance pénale serait prononcée s'agissant des autres faits reprochés. g. Lors de la seconde audience, tenue le même jour, le Procureur a reproché à A\_\_\_\_\_ d'avoir contrevenu à la décision d'expulsion de 5 ans, ordonnée par le Tribunal de police de l'Est vaudois/\_\_\_\_\_ le 8 mars 2018 (cf. infra B. h), en persistant à séjourner en Suisse, faits "susceptibles d'être constitutifs" de rupture de ban (art. 291 CP). A\_\_\_\_\_ a déclaré avoir ignoré cette décision d'expulsion, avoir été durant une longue période en détention, ne pouvoir commettre une rupture de ban s'il était détenu, et avoir été condamné à plusieurs reprises depuis lors sans que cette

- 4/7 - P/24902/2018 expulsion n'ait été évoquée. Il était célibataire et père de deux enfants de mères différentes. L'une d'elle vivait en Italie où il se rendrait à sa sortie de prison. Il entendait garder des contacts avec son avocat s'agissant de la plainte pour "viol" qu'il avait déposée (P/3\_\_\_\_\_/2019) mais ne reviendrait pas en Suisse. h. Selon l'extrait du casier judiciaire suisse, A\_\_\_\_\_ a été condamné à quatorze reprises entre le 23 novembre 2009 et le 10 décembre 2018 pour infractions à la LEtr, la LStup, vol, lésions corporelles, voies de fait, injure, menaces; le Tribunal de police de l'Est vaudois/\_\_\_\_\_ l'a, notamment, condamné, le 8 mars 2018, à une peine privative de liberté de 6 mois, ainsi qu'à une amende de CHF 500.-, pour séjour illégal, vol et contravention à l'art. 19a LStup et a prononcé son expulsion pour une durée de 5 ans (art. 66abis CP). C. Dans sa décision querellée, le TMC retient que les charges qui reposaient sur les constatations de la police, les aveux du prévenu, et les auditions de différentes personnes, étaient graves et suffisantes et justifiaient le maintien en détention de A\_\_\_\_\_. L'instruction touchait à sa fin et le prévenu devait être renvoyé en jugement pour l'ensemble des faits qui lui étaient reprochés. Il a retenu l'existence d'un risque de fuite, A\_\_\_\_\_ étant de nationalité algérienne ou tunisienne et sans aucune attache avec la Suisse; ce risque était renforcé par la peine-menace et concrètement encourue ainsi que par la perspective d'une expulsion de Suisse (art. 66a ss CP). Il se justifiait de le maintenir en détention avant jugement afin de s'assurer de sa présence au procès et garantir l'exécution de la peine et/ou de la mesure d'expulsion qui seraient cas échéant prononcées. Le risque de collusion était très concret, vis-à-vis de I\_\_\_\_\_, qui n'avait toujours pas été interpellé et le risque de réitération tangible au regard de ses antécédents. Le principe de la proportionnalité demeurerait largement respecté. Aucune mesure de substitution n'était susceptible d'atteindre le but de la détention, au vu des risques retenus. La détention était prolongée d'un mois, durée nécessaire au Ministère public pour finaliser l'instruction et renvoyer le prévenu en jugement D. a. À l'appui de son recours, rédigé en italien et non traduit, et dont son conseil reprend "le texte et l'esprit", A\_\_\_\_\_ considère qu'au regard de la procédure pénale dans laquelle il était partie plaignante, instruite séparément, il devait être remis en liberté. Il entendait désormais, bien se

comporter et ne plus voler.

b. Le 26 juillet 2019, son conseil a confirmé le maintien du recours. A\_\_\_\_\_ relevait qu'il était gravement malade et que sa détention était devenue objectivement insupportable.

c. Dans ses observations, le Ministère public conclut au rejet du recours. L'instruction touchait à sa fin et le prévenu devait être renvoyé en jugement. Il existait un risque de fuite qui n'était pas pallié par le fait qu'il soit partie plaignante dans une autre procédure. Il existait un risque, ténu, de collusion avec I\_\_\_\_\_. Le

- 5/7 - P/24902/2018 risque de réitération ne pouvait être pallié par son engagement à bien se comporter. Rien au dossier ne permettait de se déterminer sur son état de santé.

d. Le TMC s'en tient à son ordonnance, sans autre remarque.

e. Le recourant fait savoir qu'il ne réplique pas. EN DROIT : 1. Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). 2. En l'espèce, le recourant ne conteste pas véritablement la décision du TMC, ne contestant ni les charges ni les risques retenus. À juste titre. La majeure partie des infractions reprochées ont été reconnues par le recourant. Le risque de fuite est patent tant au regard de sa nationalité étrangère et de l'absence d'attaches avec la Suisse qu'au vu de ses déclarations dans lesquelles il entend partir en Italie et ne pas revenir en Suisse même pour assister à la procédure dans laquelle il est partie plaignante. Le risque de réitération l'est tout autant au regard de ses antécédents concernant le même genre d'infractions que celles reprochées. 3. Le recourant ne propose aucune mesure de substitution, son "engagement" à bien se comporter ayant tout du vœu pieux. Il ne donne aucune explication s'agissant de son état de santé qui justifierait une mise en liberté. Enfin, la libération provisoire du prévenu au titre de "compensation" d'une qualité de partie plaignante ne peut être retenue en tout état de cause. 4. Le recours, qui s'avère téméraire, est ainsi infondé et doit être rejeté. 5. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 6/7 - P/24902/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.